

**23 DECEMBRE 2011**

**DISSOLUTION et LIQUIDATION-PARTAGE  
Du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS**

**François-Xavier ROYET**  
 Nicolas TAICLET  
 Notaires Associés  
 1, Rue François Mignotte  
 21700 NUITS ST GEORGES

Taxes  
 Droits  
 TOTAL

71898  
 6144  
 78042  
 Publie et Enregistré  
 aux Hypothèques de BEAUNE  
 Le 20/01/2012  
 Volume 2012 P 347  
 Reçu : deux cent dix huit mille  
 sixante deux euros

réf : A 2011 00655 / FXR/EP

**L'AN DEUX MILLE ONZE**

*Le Vingt trois Décembre*

Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte.

A reçu le présent acte authentique à la requête des associés ci-après identifiés:

1° Monsieur **Jean Paul Marie GROS**, retraité, et Madame **Jeannine Marie Josèphe DEVILLE**, son épouse, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 3 rue des Communes.

Nés savoir :

Monsieur à VOSNE ROMANEE (21700) le 08 octobre 1927.

Madame à CHAMPAGNOLE (39300) le 21 Avril 1929/

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21700), le 25 mars 1954, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FALCOZ, notaire à CHAMPAGNOLE, le 06 mars 1954, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

2° Monsieur **Michel Louis Joseph GROS**, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 3 rue de la Tâche.

Né à DIJON (21000), le 16 février 1956.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

3° Madame **Anne Françoise Monique GROS**, viticultrice, demeurant à POMMARD (21630), route d'Ivry.

Née à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Epouse de Monsieur **François Marie PARENT**.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Publie et Enregistré  
 aux Hypothèques de DIJON le 20/01/2012  
 Volume 2012 P 347  
 Reçu : deux cent dix huit mille  
 sixante deux euros

730  
 730

Taxes  
 Droits  
 TOTAL

*FF* *CG BG* *APPG* *U*

4°) Monsieur **Bernard Denis Marie GROS**, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 6 rue des Grands Crus.

Né à DIJON (21000), le 08 janvier 1958,

Epoux de Madame **Martine BALVAY**,

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21700), le 30 mai 1984, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître de VREGILLE, Notaire à DIJON, le 21 mai 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Présence - représentation

- M. et Mme Jean GROS sont présents.

- M. Michel GROS est présent.

- Mme Anne Françoise PARENT est présente.

- M. Bernard GROS est présent.

LESQUELS, agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" et préalablement à la dissolution et à la liquidation-partage de ladite société, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

I) Aux termes d'un acte reçu par Me Louis HUGNIN, Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974, dont une copie authentique est publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22, il a été constitué un groupement foncier agricole entre :

- Monsieur Jean GROS et Madame Jeannine DEVILLE, son épouse, demeurant à VOSNE ROMANEE.

Ce groupement foncier agricole a été dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" son siège social a été fixé à VOSNE ROMANEE (21700) et sa durée a été fixée à CINQUANTE années à compter du 26 Février 1974.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le N° 387 825 813.

Le capital social constitué d'apports en nature a été fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (3.155.000,00 francs) divisé en 3.155 parts sociales d'une valeur nominale de mille francs attribuées aux associés en proportion de leur apports savoir :

- Monsieur Jean GROS : 2.561 parts numérotées 1 à 2.561 en représentation de son apport de biens immobiliers

- Monsieur et Madame Jean GROS : 594 parts numérotées 2.562 à 3.155 en représentation de leur apport de biens immobiliers.

Handwritten signatures and initials: AP, BG, AP, U.

Monsieur Jean GROS a été nommé gérant de ladite société.

II) Aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 13 Février 1978 enregistré à BEAUNE le 7 Mars 1978 bordereau 134 folio 36 case 3, Monsieur Jean Paul Marie GROS a cédé à Madame Anne Françoise Monique GROS, épouse de Monsieur François PARENT, 180 parts numérotées 2.382 à 2.561 du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS moyennant le prix de 180.000,00 francs payé comptant.

Audit acte, il a été indiqué que les parts seraient propres à Madame Anne GROS épouse PARENT à titre d'emploi de derniers propres, ce qui a été reconnu expressément par Monsieur François PARENT.

III) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné le 10 Juin 1992, enregistré à BEAUNE le 23 Juin 1992 bordereau 426 folio 69 case 1, il a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné la copie certifiée conforme du procès verbal d'une délibération en date du 5 Juin 1992 du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, modifiant l'objet social et nommant Madame Jeannine DEVILLE épouse GROS en qualité de gérant.

IV) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné le 23 Juin 1992, il a été procédé au partage partiel de la société pour remplir Monsieur Jean GROS de partie de ses droits dans ladite société à concurrence de 334.050,00 francs correspondant à 86 parts et attribution d'une parcelle de vigne sise à VOSNE ROMANNE lieudit Hautes Maizières section AC N°25 pour 28 a 07 ca à Monsieur GROS.

Par suite de l'attribution à titre de partage partiel, 86 parts portant les numéros 2.296 à 2.381 qui appartenaient en propre à Monsieur Jean GROS ont été purement et simplement annulées.

Le capital social a été réduit et porté à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS (3.069.000,00 francs) divisé en 3.069 parts attribuées savoir :

- Monsieur Jean GROS : 2.295 parts numérotées 1 à 2.295
- Madame PARENT : 180 parts numérotées 2.296 à 2.475
- Monsieur et Madame GROS : 594 parts numérotées 2.476 à 3.069

Etant précisé que les parts numéros 2.296 à 2.381 ayant été supprimées, celles qui portaient les numéros 2.382 à 2.561 sont devenues 2.296 à 2.475 et celles qui portaient les numéros 2.562 à 3.155 sont devenues 2.476 à 3.069.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 31 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 3088.

V) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992, enregistré à BEAUNE le 1er Juillet 1992 bordereau 444 folio 70 case 2, Monsieur et Madame Jean GROS ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants, comparants aux présentes, de 2.295 parts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS appartenant en propre à Monsieur Jean GROS et de 594 parts dépendant de la communauté GROS-DEVILLE.

*J.P. J.G. B.G. A.P.G. J.P. U*

A ce jour, le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS TROIS CENTIMES (467.866,03 €) divisé en 3.069 parts sociales attribuées à savoir :

- Monsieur Michel GROS :  
963 parts (sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS) numérotées 1 à .963 .....963
- Monsieur Bernard GROS :  
963 parts (sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS numérotées 964 à 1.926 .....963
- Madame Anne Françoise PARENT :  
180 parts en pleine propriété numérotées 2.296 à 2.475.....180  
369 parts (sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS) numérotées 1.927 à 2.295 .....369  
594 parts (sous l'usufruit de M et Mme GROS) numérotées 2.476 à 3.069 .....594
- Total .....3.069

L'arrivée du terme de la société était fixé au 25 Février 2024 mais les associés ne souhaitant pas attendre le terme de la société conviennent de sa dissolution avec effet au 23 décembre 2011 ainsi qu'il est constaté ci-après.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la dissolution et liquidation-partage de la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS"

**I - DISSOLUTION DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS**

Les associés prononcent la dissolution de la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" ci-dessus identifiée à compter du 23 Décembre 2011, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité avec les dispositions statutaires et la loi.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

**NOMINATION DU LIQUIDATEUR**

La collectivité des associés décide de nommer comme liquidateur Monsieur Michel GROS, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 3 Rue de la Tâche, pour la durée de la liquidation.

Si Monsieur Michel GROS vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consulté par écrit à cet effet.

Monsieur Michel GROS, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- En fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés confère à Monsieur Michel GROS, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1 / Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes ;

2 / Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 / Il touchera toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

*Handwritten signatures and initials:*  
A.S. / G.  
B.G.  
M.G.  
M.P.  
U.

4 / Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5 / Par application des statuts, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

6 / Il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

7 / Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Monsieur Michel GROS fait connaître qu'il accepte les fonctions de liquidateur et qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

### **FIXATION DU SIEGE DE LA LIQUIDATION**

La collectivité des associés décide de fixer le siège de la liquidation à VOSNE ROMANEE (21700) 3 Rue de la Tâche au domicile de Monsieur Michel GROS.

### **II - PATRIMOINE DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS**

Du bilan de la société, il résulte que l'actif social se compose notamment des immeubles dont la désignation suit :

#### **COMMUNE DE CHAMBOLLE MUSIGNY (21700)**

1) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "les Fremières" section AC N°45 pour 17 a 10 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (97.800,00 €)

2) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Derrière le Four" section AL N°68 pour 8 a 83 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (50.500,00 €)

*AS* *LG* *U*  
*BG* *APG* *FF*

3) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Les pas de Chats" section AL N°88 pour 4 a 86 ca.

Ladite parcelle est évaluée à VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (27.800,00 €)

4) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Les Fouchères" section AL N°134 pour 2 a 88 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00 €)

5) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Les Argillières" section AL N°158 pour 6 a 59 ca.

Ladite parcelle est évaluée à TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (37.700,00 €)

### **COMMUNE D'ARCENANT (21700)**

6) Un bâtiment à usage de cuverie et cave. Terrain en face.

L'ensemble cadastré lieudit "Hameau de Chevrey" section AC N°48 pour 3 a 10 ca et AC N°95 même lieudit pour 94 ca.

La propriété est évaluée à VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €)

7) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 464 pour 1 ha 96 a 19 ca.

Ladite parcelle est évaluée à TRENTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (39.800,00 €)

8) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 465 pour 93 a 35 ca

Ladite parcelle est évaluée à DIX NEUF MILLE EUROS (19.000,00 €)

9) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 466 pour 34 a 32 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SEPT MILLE EUROS (7.000,00 €)

Document d'arpentage - Les articles 7, 8 et 9 proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section ZD n° 128 pour une contenance de 3 ha 23 a 86.

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n°140 N en date du 15 Décembre 2011, établi par le cabinet BERTHET-LIOGET-CAULFUTY Géomètre expert à NUIITS SAINT GEORGES.

### **COMMUNE DE FLAGEY ECHEZEAUX (21700)**

10) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Les Baroillets" section C N°218 pour 26 a 80 ca.

Ladite parcelle est évaluée à MILLE CENT EUROS (1.100,00 €)

AS  
16  
136  
136  
UP  
AP  
U

**COMMUNE DE BONCOURT LE BOIS (21700)**

11) Une parcelle lieudit "Glapigny Poncey" cadastrée savoir :  
- section A N°138 pour 25 a en terre  
- section A N°139 pour 22 a 75 ca en appellation Bourgogne Grand Ordinaire  
Ladite parcelle est évaluée à MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS  
(1.960,00 €)

12) Une parcelle lieudit "Glapigny Poncey" cadastrée savoir :  
- section A N° 151 pour 18 a 85 ca en terre  
- section A N°152 pour 18 a 85 ca en terre  
- section A N°153 pour 18 a 85 ca en terre  
- section A N°154 pour 27 a 30 en appellation Bourgogne Grand Ordinaire  
- section A N°156 pour 28 a 60 ca en appellation Bourgogne Grand Ordinaire  
- section A N°157 pour 6 a 05 ca en terre.  
Ladite parcelle est évaluée à QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE  
DIX EUROS (4.870,00 €)

13) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" section A  
N°190 pour 24 a 65 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à MILLE EUROS (1.000,00 €)

14) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" section A N°141 pour 16 a 30 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à SIX CENT SOIXANTE EUROS (660,00 €)

15) Une parcelle de vigne en appellation " Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" savoir :  
- section A N°147 pour 19 a  
- section A N°148 pour 37 a 10.  
Ladite parcelle est évaluée à DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX  
EUROS (2.270,00 €)

16) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Les Prévières et Morières " section ZA N°17 pour 72 a 30 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS  
(2.900,00 €)

17) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Les Prévières et Morières" section ZA N°25 pour 87 a 15 ca.  
Ladite parcelle évaluée à TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €)

**COMMUNE DE VOSNE ROMANEE (21700)**

18) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Paquerot" section AE N°92 pour  
15 a 50 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à SIX CENTS EUROS (600,00 €)

AP c.g.  
B6  
AFFG  
U

3) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Les pas de Chats" section AL N°88 pour 4 a 86 ca.

Ladite parcelle est évaluée à VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (27.800,00 €)

4) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Les Fouchères" section AL N°134 pour 2 a 88 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00 €)

5) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Les Argillières" section AL N°158 pour 6 a 59 ca.

Ladite parcelle est évaluée à TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (37.700,00 €)

### **COMMUNE D'ARCENANT (21700)**

6) Un bâtiment à usage de cuverie et cave. Terrain en face.

L'ensemble cadastré lieudit "Hameau de Chevrey" section AC N°48 pour 3 a 10 ca et AC N°95 même lieudit pour 94 ca.

La propriété est évaluée à VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €)

7) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 464 pour 1 ha 96 a 19 ca.

Ladite parcelle est évaluée à TRENTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (39.800,00 €)

8) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 465 pour 93 a 35 ca

Ladite parcelle est évaluée à DIX NEUF MILLE EUROS (19.000,00 €)

9) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 466 pour 34 a 32 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SEPT MILLE EUROS (7.000,00 €)

Document d'arpentage - Les articles 7, 8 et 9 proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section ZD n° 128 pour une contenance de 3 ha 23 a 86.

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n°140 N en date du 15 Décembre 2011, établi par le cabinet BERTHET-LIOGET-CAULFUTY Géomètre expert à NUIITS SAINT GEORGES.

### **COMMUNE DE FLAGEY ECHEZEAUX (21700)**

10) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Les Baroillets" section C N°218 pour 26 a 80 ca.

Ladite parcelle est évaluée à MILLE CENT EUROS (1.100,00 €)

AS  
VG  
BG  
BPPG  
UP  
AP  
U

**COMMUNE DE BONCOURT LE BOIS (21700)**

11) Une parcelle lieudit "Glapigny Poncey" cadastrée savoir :  
- section A N°138 pour 25 a en terre  
- section A N°139 pour 22 a 75 ca en appellation Bourgogne Grand Ordinaire  
Ladite parcelle est évaluée à MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS  
(1.960,00 €)

12) Une parcelle lieudit "Glapigny Poncey" cadastrée savoir :  
- section A N° 151 pour 18 a 85 ca en terre  
- section A N°152 pour 18 a 85 ca en terre  
- section A N°153 pour 18 a 85 ca en terre  
- section A N°154 pour 27 a 30 en appellation Bourgogne Grand Ordinaire  
- section A N°156 pour 28 a 60 ca en appellation Bourgogne Grand Ordinaire  
- section A N°157 pour 6 a 05 ca en terre.  
Ladite parcelle est évaluée à QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE  
DIX EUROS (4.870,00 €)

13) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" section A  
N°190 pour 24 a 65 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à MILLE EUROS (1.000,00 €)

14) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" section A N°141 pour 16 a 30 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à SIX CENT SOIXANTE EUROS (660,00 €)

15) Une parcelle de vigne en appellation " Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" savoir :  
- section A N°147 pour 19 a  
- section A N°148 pour 37 a 10.  
Ladite parcelle est évaluée à DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX  
EUROS (2.270,00 €)

16) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Les Prévrières et Morières " section ZA N°17 pour 72 a 30 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS  
(2.900,00 €)

17) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"  
cadastrée lieudit "Les Prévrières et Morières" section ZA N°25 pour 87 a 15 ca.  
Ladite parcelle évaluée à TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €)

**COMMUNE DE VOSNE ROMANEE (21700)**

18) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Paquerot" section AE N°92 pour  
15 a 50 ca.  
Ladite parcelle est évaluée à SIX CENTS EUROS (600,00 €)

Handwritten signatures and initials: AP, dG, B6, APTG, and a large stylized signature.

Handwritten mark: U.

19) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "La Remonne" section AE N°144 pour 15 a 60 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SIX CENT SOIXANTE EUROS (660,00 €)

20) Une propriété cadastrée lieudit "Clos des Réas" comprenant :

- une maison

- une parcelle de vigne en aire d'appellation "Vosne Romanée 1er Cru"

Section AK N°122 pour 3 a 26 ca et section AK N°121 pour 2 ha 12 a 45 ca.

L'ensemble est évalué à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENTS (2.363.200,00 €)

21) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK savoir :

- N°113 pour 1 ha 30 a 42 ca.

- N° 114 pour 14 a 05 ca.

Ladite parcelle est évaluée à HUIT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENTS EUROS (826.600,00 €)

22) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK N°120 pour 28 a 95 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (165.700,00 €)

23) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK savoir :

- N° 297 pour 1 a 93 ca

- N° 299 pour 2 a 90 ca.

Ladite parcelle est évaluée à VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500,00 €)

24) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK savoir :

- N° 331 pour 12 a 29 ca

- N° 332 pour 2 a 09 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (82.200,00 €)

25) Une parcelle cadastrée lieudit "La Fontaine de Vosne" section AK N°289 pour 21 a 70 ca en appellation "Vosne Romanée" planté en vigne pour 18 a 60 ca et en terre à vigne pour 3 a 10 de terre.

Ladite parcelle est évaluée à CENT ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (111.400,00 €)

26) Une parcelle de terre à vigne cadastrée lieudit "La Fontaine de Vosne" section AK N°293 pour 6 a .

Ladite parcelle est évaluée à NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (9.800,00 €)

AS d G  
136  
DAG

U  
U

U.

27) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit " Les Richebourgs" section AN N°239 pour 7 a 30 ca.

Ladite parcelle est évaluée à TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (358.000,00 €).

28) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "Les Verroilles ou Richebourgs" section AN N°242 pour 9 a 10 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (446.400,00 €)

29) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "Les Richebourgs" section AN N°244 pour 3 a 70 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (181.500,00 €)

30) Une parcelle de vigne en appellation 'Richebourg' cadastrée lieudit " Les Verroilles ou Richebourgs" section AN N°237 pour 27 a 09 ca.

Ladite parcelle est évaluée à UN MILLION TROIS CENT VINGT SEPT MILLE EUROS (1.327.000,00 €)

#### **COMMUNE DE NUITS SAINT GEORGES (21700)**

31) Une parcelle de vigne cadastrée lieudit "En La Perrière Noblot" section AD, savoir :

- N° 18 pour 4 a 26 ca en appellation "Nuits Saint Georges"

- N° 134 pour 4 ca

- N° 136 pour 8 ca en appellation "Bourgogne"

- N° 138 pour 3 a.

- N° 141 pour 11 a 39 ca en appellation "Nuits Saint Georges"

Ladite parcelle est évaluée à SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 €)

32) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne" cadastrée lieudit " Aux Champs Perdrix" section AD, savoir :

- N° 126 pour 72 a 90 ca

- N° 127 pour 12 a 60 ca

- N° 128 pour 6 a 52 ca.

Ladite parcelle est évaluée à DIX SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (17.800,00 €)

33) Une parcelle de vigne en appellation "Nuits Saint Georges" cadastrée lieudit "Aux Athées" section AL N°62 pour 19 a 62 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE VINGT MILLE CENT EUROS (80.100,00 €)

34) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Fin de Pré" section ZD N°32 pour 5 a 20 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00 €).

AS d G  
BG  
DPPB  
U

## EFFET RELATIF

Article 1 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 6 Décembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 9 Janvier 1990 volume 90 P numéro 181.

Articles 2 à 5: Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 11 Septembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 3 Octobre 1989 volume 7028 numéro 19.

Article 6 : Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE suivant acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 mars 1997 volume 1997 P numéro 1009.

Article 7,8 et 9 : Procès verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Août 1987 volume 6507 numéro 31.

Articles 10 à 15, 18 à 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°331), 25 à 27, 30, l'article 31(en ce qui concerne les parcelles AD N°18, 136 et 141), partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°126), 33 et 34: Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Avril 1974 volume 4604 numéro 22.

Article 16 : procès verbal de remembrement de la commune de BONCOURT LE BOIS publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 5 Janvier 1976 volume 4802 numéro 26.

Article 17 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 28 Septembre 1979 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 23 Octobre 1979 volume 5340 numéro 9 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné ce jour dont une copie sera publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes.

Surplus de l'article 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°332) : Echange reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 20 avril 1994 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Juin 1994 volume 1994 P numéro 2209.

Articles 28 et 29 : Echange reçu par Me BESSON Notaire à DIJON le 8 Décembre 1984 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 2 janvier 1985 volume 6154 numéro 8.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'J.P.', 'I.G.', 'BG', 'DTE', 'M', 'FF', and 'U'.

- Partie de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°138 ) : acte rectificatif dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN les 18,19 et 21 Mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 Avril 2008 volume 2008 P numéro 1574 et attestation rectificative du 15 Mai 2008 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 20 Mai 2008 volume 2008 P numéro 2148.

- Le surplus de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°134) et partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°127) : Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 1er juin 2007 volume 2007 P numéro 2379.

- Le surplus de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N° 128) : Notoriété de prescription acquisition dressée par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 3 Octobre 2007 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Novembre 2007 volume 2007 P numéro 4744.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartiennent au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS par suite des faits et actes suivants :

L'article 1 : pour l'avoir reçu de Monsieur Edouard ZIBETTI et Madame Thérèse SAPORITI, demeurant à CHAMBOLLE MUSIGNY (21700) aux termes d'un acte d'échange reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 6 Décembre 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

*de Dijon au bureau sous les références sus-indiquées.*

- Les articles 2 à 5 : pour les avoir acquis de Madame Marie-Jeanne Andrée BORNOT, divorcée de Monsieur Guy HUDELLOT, demeurant à NUITS SAINT GEORGES (21700) Hameau de Concoeur aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 11 Septembre 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

*puisque l'acte a été publié au bureau des Hypothèques de Dijon au bureau sous les références sus-indiquées.*

- L'article 6 : pour avoir été apporté lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE par Monsieur et Madame Jean GROS aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 avril 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

Lors de la rénovation du cadastre d'ARCENANT, ladite parcelle a été portée par erreur au nom de Monsieur et Madame Jean GROS. Aux termes d'un acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE, il a été constaté que ledit bien appartenait au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS.

Handwritten signatures and initials: AP, 1G, BG, APG, and a large stylized signature.

Handwritten mark resembling the letter 'U'.

- Les articles 7,8 et 9 : pour lui avoir été attribués en remplacement d'immeubles appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes du procès verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Août 1987 sous les références sus indiquées.

- Les articles 10 à15, 18 à 24 ( en ce qui concerne la parcelle AK N°331) 25 à 27, 30, l'article 31 (en ce qui concerne les parcelles AD N°18.136 et 141) partie de l'article 32 ( en ce qui concerne la parcelle AD N°126) 33 et 34 : pour avoir été apportées audit groupement lors de sa constitution par Monsieur et Madame Jean GROS, demeurant à VOSNE ROMANEE aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- L'article 16 : pour lui avoir été attribués en remplacement d'immeubles appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes du procès verbal de remembrement de la commune de BONCOURT LE BOIS publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Janvier 1976.

- L'article 17 : pour l'avoir reçu de Madame Anne-Marie JAYER, veuve de Monsieur Lucien MANIERE, demeurant à VOSNE ROMANEE en remplacement d'immeuble propre aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 28 Septembre 1979 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées. Un acte rectificatif dudit acte a été dressé par François-Xavier ROYET Notaire soussigné ce jour dont une copie authentique sera publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes.

- Le surplus de l'article 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°332) : pour l'avoir reçu en échange d'immeuble appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS de la commune de VOSNE ROMANEE aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 20 avril 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Les articles 28 et 29 : pour les avoir reçus en échange d'immeubles appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS de Monsieur François GROS, né le 13 Octobre 1931, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) Rue de la Fontaine, aux termes d'un acte reçu par Me BESSON Notaire associé à DIJON le 8 Décembre 1984 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Partie de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°138) : pour l'avoir reçu lors d'un échange multilatéral entre Monsieur Arnaud Paul Henri MACHARD de GRAMONT et Madame Marie Brigitte Xavier DUSSERE, son épouse, demeurant à BEAUNE (21200) 17 Faubourg Bretonnière, Madame Régine BORDOT épouse de Monsieur Hugues Darwin QUADRI, demeurant à DIJON 85 Avenue Victor Hugo, et le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "A.P.", "J.G.", "B.G.", "APPG", "M", "A.P.", and "U".

associé à GEVREY CHAMBERTIN le 23 Mars et 15 Juin 1981 ayant fait l'objet d'un rejet définitif le 30 Mars 1987 complété par un acte rectificatif dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire susnommé les 18,19 et 21 mars 2008 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Le surplus de l'article 31 ( en ce qui concerne la parcelle AD N°134) et partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°127) : pour l'avoir acquis de la commune de NUIITS SAINT GEORGES aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire susnommé le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les référence sus indiquées.

- Le surplus de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N° 128) : aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire susnommé le 3 Octobre 2007, il a été dressé une notoriété de prescription acquisitive sur le témoignage Monsieur Jean Joseph Etienne GRIVOT, époux de Madame Yvonne Jeanne Félicie JAYER, demeurant à VOSNE ROMANEE 6 Rue de la Croix Rameau et Monsieur Roland Bernard CHEVAUX, époux de Madame Andrée NOEL, demeurant à VOSNE ROMANEE 8 Route de Flagey Echezeaux. Ledit acte a été publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

**III -PARTAGE**

Les parties conviennent de procéder aux opérations de partage de l'actif immobilier du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS sus énoncé .

Les opérations comprendront successivement :

- I- Détermination des masses active et passive.
- II- Etablissement des droits des parties
- III- Attributions
- IV- Conditions du partage.

**I- DETERMINATION DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE :**

1) ACTIF IMMOBILIER DE LA SOCIETE

Les biens immobiliers ci-dessus décrits et estimés au paragraphe « PATRIMOINE DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS »

- L'article 1 .....	97.800,00 €
- L'article 2 .....	50.500,00 €
- L'article 3 .....	27.800,00 €
- L'article 4 .....	16.400,00 €
- L'article 5 .....	37.700,00 €
- L'article 6 .....	28.000,00 €
- L'article 7 .....	39.800,00 €
- L'article 8 .....	19.000,00 €
- L'article 9 .....	7.000,00 €
- L'article 10 .....	1.100,00 €

JG - BG
   
 APG
   
 JG
   
 U

- L'article 11 .....	1.960,00 €
- L'article 12 .....	4.870,00 €
- L'article 13 .....	1.000,00 €
- L'article 14 .....	660,00 €
- L'article 15 .....	2.270,00 €
- L'article 16 .....	2.900,00 €
- L'article 17 .....	3.600,00 €
- L'article 18 .....	600,00 €
- L'article 19 .....	660,00 €
- L'article 20 .....	2.363.200,00 €
- L'article 21 .....	826.600,00 €
- L'article 22 .....	165.700,00 €
- L'article 23 .....	27.500,00 €
- L'article 24 .....	82.200,00 €
- L'article 25 .....	111.400,00 €
- L'article 26 .....	9.800,00€
- L'article 27 .....	358.000,00 €
- L'article 28 .....	446.400,00 €
- L'article 29 .....	181.500,00 €
- L'article 30 .....	1.327.000,00 €
- L'article 31 .....	64.000,00 €
- L'article 32 .....	17.800,00 €
- L'article 33 .....	80.100,00 €
- L'article 34 .....	180,00 €
-----	
Total .....	6. 405.000,00 €

**2) PASSIF DE LA SOCIETE**

Néant..... néant

**3) ACTIF NET DE LA SOCIETE**

La masse active étant de .....6.405.000,00 €

La masse passive étant de .....néant

Il reste un actif net de .....6.405.000 ,00 €

**II) ETABLISSEMENT DES DROITS DES PARTIES**

**1) Monsieur Michel GROS:**

Il a droit à 963/3069èmes en nue propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS

Ci.....1.607.824,05 €

**2) Madame Anne Françoise PARENT :**

Elle a droit savoir :

- 180/3.069èmes en pleine propriété, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS soit .....375.659,83 €

- 369/3.069èmes en nue propriété, sous l'usufruit de Monsieur Jean

J.F. + G.
   
 BG
   
 AFPG
   
 U
   
 AP

GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS soit .....616.082,10 €  
 - 594/3069èmes en nue propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jean GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS soit .....991.741,93 €  
 Soit total .....1.983.483,86 €

3) Monsieur Bernard GROS :

Il a droit à 963/3069èmes en nue propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS  
 Ci.....1.607.824,05 €

4) Monsieur Jean GROS :

Il a droit à 2.295/3069èmes en usufruit (valeur eu égard à son âge soit 20 %) de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS.  
 Ci .....957.932,55 €

5) Monsieur et Madame Jean GROS :

Ils ont droit à 594/3.069èmes en usufruit (d'une valeur eu égard à leur âge soit 20 %) de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS  
 Ci .....247.935,49 €

Total .....6.405.000,00 €

**III) ATTRIBUTIONS**

1) A Monsieur Michel GROS:

Pour remplir Monsieur Michel GROS des ses droits, il lui est attribué la nue propriété des biens ci-après désignés :

- L'article 5 .....37.700,00 €
- L'article 6.....28.000,00 €
- L'article 7.....39.800,00 €
- L'article 9 .....7.000,00 €
- L'article 12 .....4.870,00 €
- L'article 13.....1.000,00 €
- L'article 20 .....2.363.200,00 €
- L'article 22 .....165.700,00 €
- L'article 31 .....64.000,00 €
- L'article 32 .....17.800,00 €
- L'article 33 .....80.100,00 €

.....  
Total en pleine propriété .....2.809.170,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé à Monsieur JEAN GROS ....561.834,00 €

.....  
Total en nue propriété .....2.247.336,00 €

Handwritten signatures and initials: *JG*, *cl G.*, *BG*, *APG*, *U*, and a stylized signature.

A charge par l'attributaire de verser une soulte de SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT ONZE EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES .....639.511,95 €

Soit une part nette attribuée de .....1.607.824,05 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2) A Madame Anne Françoise PARENT :

Pour remplir Madame Anne Françoise PARENT de ses droits, il lui est attribué les biens ci-après désignés :

- En pleine propriété :

- L'article 4 .....16.400,00 €
- L'article 27 .....358.000,00 €

Soit total .....374.400,00 €

Elle recevra une soulte 1.259,83 € .....1.259,83 €

qui sera versée par Monsieur Jean GROS à hauteur de 251,96 € et le surplus sera compensé avec la soulte mise à sa charge ci-après à hauteur de 1.007,87 €

Soit une part nette attribuée de .....375.659,83 €

- En nue propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS :

- L'article 1 .....97.800,00 €
- L'article 2 .....50.500,00 €
- l'article 3 .....27.800,00 €
- L'article 8 .....19.000,00 €
- L'article 21 .....826.600,00 €
- L'article 24 .....82.200,00 €
- 6,58 % de l'article 30 .....87.322,59 €

Total .....1.191.222,59 €

Déduction faite de l'usufruit réservé à Monsieur GROS .....238.244,51 €

Soit total en nue propriété .....952.978,07 €

A charge par l'attributaire de verser une soulte de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES .....336.895,97 €

Soit une part nette attribuée de .....616.082,10 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits

Etant ici observé que sur la soulte d'un montant de 336.895,97 € il y a lieu de déduire la soulte d'un montant de 1.007,87 € qu'elle doit recevoir, de sorte qu'elle ne doit plus qu'une soulte de .....335.888,10 €.

-En nue propriété sous l'usufruit de Monsieur et Madame GROS :

- 93, 42 % de l'article 30 .....1.239.677,41 €

*Handwritten signatures and initials:*  
J.F., J.G., B.G., A.F.P.G., [Signature], [Signature], U.

Déduction faite de l'usufruit .....	247.935,49 €
Soit total en nue propriété .....	991.741,92 €
Soit une part nette attribuée de .....	<b>991.741,93 €</b>

A 0,01 € ce que les parties entendent négliger.  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3) A Monsieur Bernard GROS :

Pour remplir Monsieur Bernard GROS de ses droits, il lui est attribué la nue propriété des biens ci-après désignés :

- L'article 10 .....	1.100,00 €
- L'article 11 .....	1.960,00 €
- L'article 14 .....	660,00 €
- L'article 15 .....	2.270,00 €
- L'article 16 .....	2.900,00 €
- L'article 17 .....	3.600,00 €
- L'article 18 .....	600,00 €
- L'article 19 .....	660,00 €
- L'article 23 .....	27.500,00 €
- L'article 25 .....	111.400,00 €
- L'article 26 .....	9.800,00 €
- L'article 28 .....	446.400,00 €
- L'article 29 .....	181.500,00 €
- L'article 34 .....	180,00 €
<hr/>	
Total en pleine propriété .....	790. 530,00 €
Déduction faite de l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS .....	158.106,00 €
<hr/>	
Total en nue propriété .....	632.424,00 €

Il recevra de Monsieur Michel GROS et Madame Anne Françoise GROS une soulte d'un montant total de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS CINQ CENTIMES .....975.400,05 €

Soit une part nette attribuée de .....**1.607.824,05 €**  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

4) A Monsieur Jean GROS :

Pour remplir Monsieur Jean GROS des ses droits, il lui est attribué l'usufruit des biens ci-après désignés :

- L'article 1 .....	97.800,00 €
- L'article 2 .....	50.500,00 €
- l'article 3 .....	27.800,00 €
- L'article 5 .....	37.700,00 €
- L'article 6.....	28.000,00 €
- L'article 7.....	39.800,00 €
- L'article 8 .....	19.000,00 €
- L'article 9 .....	7.000,00 €

*Handwritten signatures and initials:*  
 JG (top left), M.G. (top center), BFG (bottom left), [unclear] (bottom center), [unclear] (bottom right), U (far right)

- L'article 10 .....	1.100,00 €
- L'article 11 .....	1.960,00 €
- L'article 12 .....	4.870,00 €
- L'article 13 .....	1.000,00 €
- L'article 14 .....	660,00 €
- L'article 15 .....	2.270,00 €
- L'article 16 .....	2.900,00 €
- L'article 17 .....	3.600,00 €
- L'article 18 .....	600,00 €
- L'article 19 .....	660,00 €
- L'article 20 .....	2.363.200,00 €
- L'article 21 .....	826.600,00 €
- L'article 22 .....	165.700,00 €
- L'article 23 .....	27.500,00 €
- L'article 24 .....	82.200,00 €
- L'article 25 .....	111.400,00 €
- L'article 26 .....	9.800,00 €
- L'article 28 .....	446.400,00 €
- L'article 29 .....	181.500,00 €
- 6,58 % de l'article 30 .....	87.322,59 €
- L'article 31 .....	64.000,00 €
- L'article 32 .....	17.800,00 €
- L'article 33 .....	80.100,00 €
- L'article 34 .....	180,00 €
<hr/>	
Total en pleine propriété .....	4.790.922,59 €

Soit pour l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS .....958.186,51 €  
A charge par lui de verser une soulte de DEUX CENT  
CINQUANTE ET UN EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIME à  
Madame Anne Françoise GROS.....251,96 €  
Soit une part nette attribuée de .....957.932,55 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

5) A Monsieur et Madame Jean GROS :

Pour remplir Monsieur et Madame Jean GROS de leurs droits, il leur est attribué l'usufruit des biens ci-après désignés :

- 93,42 % de l'article 30 .....1.239.677,41 €  
Soit pour l'usufruit réservé à Monsieur et Madame GROS .....247.935,49 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

*J.F. + G.  
BG  
ATG*   

### PAIEMENT DES SOULTES

La soulte due par Monsieur Michel GROS à Monsieur Bernard GROS d'un montant de SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT ONZE EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (639.511,95 €) sera payée par compensation par la soulte qu'il doit recevoir de Monsieur Bernard GROS dans un acte contenant partage de biens indivis qui sera reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné un instant après les présentes.

La soulte due par Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT à Monsieur Bernard GROS d'un montant de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS DIX CENTIMES (335.888,10 €) sera payée de la manière suivante :

- par compensation par la soulte qu'elle doit recevoir de Monsieur Bernard GROS à hauteur de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (332.968,00 €) dans un acte contenant partage de biens indivis qui sera reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné un instant après les présentes.

- comptant à hauteur de DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS DIX CENTIMES (2.920,10 €) ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

La soulte due par Monsieur Jean GROS d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (251,96 €) est payée à Madame Anne Françoise GROS, ce jour, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, ce qu'elle reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

### ACCEPTATION

Chacune des parties accepte expressément le lot qui lui a été attribué, et consent à l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

### SUBROGATION

Par application de l'article 1406 aliéna 2 du Code Civil, les biens immobiliers présentement attribués à Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT en annulation des parts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS lui appartenant en propre, forment des propres par l'effet de la subrogation réelle.

### INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur François Marie PARENT, époux de Madame Anne Françoise Monique GROS, demeurant à POMMARD (21630) Route d'Ivry.

*Handwritten signatures and initials:*  
F.S. - J.C. - BG - [Signature] - [Signature] - U

Né à BEAUNE (21200) le 11 Janvier 1955.

LEQUEL, déclare :

- Avoir été averti du projet de dissolution-liquidation du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS,

- En tant que de besoin et en application de l'article 1406 du Code Civil reconnaître le caractère propre des parts de Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT et prendre acte du caractère propre des biens à elle attribués par les présentes par l'effet de la subrogation réelle.

- En conséquence, s'interdire formellement d'élever aucune contestation ni réclamation quelconque dans l'avenir sur le caractère propre des biens dont s'agit.

#### REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants se reconnaissent entièrement remplis de leurs droits. En conséquence, ils renoncent à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relatives au présent partage.

#### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent acte est fait et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

#### CONDITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

##### ETAT DES BIENS

Tout attributaire de bien immobilier prendra le ou les biens dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour :

- les fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie,
- l'existence de mitoyenneté ou de communauté,
- toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'attributaire concerné,
- du bon ou du mauvais état des bâtiments, vices de construction ou autres, apparents ou cachés.

##### IMPOTS ET TAXES

Tout attributaire de biens immobiliers acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles le ou les biens à lui attribué peuvent ou pourront être assujettis.

##### SERVITUDES

Chaque attributaire de biens immobiliers supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens compris dans son attribution, sauf à s'en défendre.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "A.S.", "J.G.", "B.G.", "A.F.G.", "U.", and other illegible marks.

Il profitera de celles actives, à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

### PROPRIETE-JOISSANCE

Chacun des copartageants sera propriétaire des biens à lui attribué rétroactivement à compter de la date de dissolution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS soit à la date du 23 Décembre 2011

Chacun des copartageants aura la jouissance des biens à lui attribués à l'extinction de l'usufruit réservé par Monsieur Jean GROS ou par Monsieur et Madame Jean GROS, soit par la prise de possession réelle pour les biens libres de toute occupation ou location, soit par la perception des loyers pour les biens loués.

Monsieur Michel GROS, Madame Anne Françoise PARENT et Monsieur Bernard GROS déclarent expressément avoir parfaite connaissance des baux portant sur les biens qui leur ont été attribués consentis par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS savoir :

- les articles 25,26 et partie de l'article 30 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 6 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 2747 au profit de Monsieur Michel GROS pour une durée de 18 années à compter du 1er Janvier 1992 pour se terminer le 31 Décembre 2009, renouvelé par tacite reconduction.

- Les articles 11 (A N°139) 14,15 et 16 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 2748 au profit de la société civile d'exploitation GROS FRERE ET SCEUR, dont le siège est à VOSNE ROMANEE, immatriculée sous le N°D 778 269 373 pour une durée de 18 années à compter du 1er janvier 1992 pour se terminer le 31 décembre 2009, renouvelé par tacite reconduction.

- les articles 1 à 5, 6, parties des articles 7 et 8, 21 (partie) 22, 23 et 24, 27, 30 (partie) 31 (parcelle AD N°18, N°136 et 141) 32 (parcelle AD N°126) et 33: aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 3 mars 1997 volume 97 P numéro 1011 et au 1er bureau des Hypothèques de DIJON le 3 Mars 1997 volume 1997 P numéro 2504, au profit de Madame Anne Françoise PARENT pour une durée de 18 années et 4 mois à compter du 1er septembre 1996 pour se terminer le 31 Décembre 2014.

- Partie des articles 7 et 8, les articles 9 et 20 et: aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 Mars 1997 volume 1997 P numéro 1010, à Monsieur Michel GROS, pour une durée de 18 années et 4 mois à compter du 1er septembre 1996 pour se terminer le 31 Décembre 2014.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AG", "BG", "ATG", "M", "FP", and "U".

- Les articles 10, 11 (A N°138), 12, 13, 18, 19 et 34 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 Mars 1997 volume 1997 P numéro 1012 à la SCEA GROS FREREE ET SŒUR, sus dénommée, pour une durée de 18 années et 4 mois à compter du 1er septembre 1996 pour se terminer le 31 décembre 2014.

- Les articles 28, 29, partie des articles 21, 7 et 8 : aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 Mars 1988 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 13 Avril 1988 volume 6611 numéro 29 à Madame Anne Françoise GROS pour une durée de 18 années à compter du 1er Janvier 1988 pour se terminer le 31 Décembre 2005, renouvelé par tacite reconduction

Les comparants dispensent expressément le notaire soussigné de rappeler les conditions des baux.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Impôt sur la mutation :

1) Le droit de partage de 1,10 % est dû sur le montant de l'actif net partagé soit la somme de 6.405.000,00 € déduction faite des frais de partage s'élevant à la somme de 111.700,00 € soit :

$$1.1\% \times 6.293.300,00 \text{ €} = 69.226,00 \text{ €}$$

2) Sur la quote-part des soultes représentant des acquêts soit la somme de 52.502,00 € il est dû les droits de mutation à titre onéreux soit

Intitulé	Base	Taux	Montant
Taxe départementale	52.502,00	3,80 %	1.995,00
Frais d'assiette	1.995,00	2,37 %	47,00
Taxe communale	52.502,00	1,20 %	630,00
Total			2.672,00

#### Impôt sur la plus-value :

Le liquidateur de la société déclare :

- qu'elle a son siège social en France à l'adresse indiquée ci-dessus
- qu'elle dépend pour sa déclaration sur le revenu du centre des impôts de BEAUNE 2 Rue Gaston Roupnel.

- que les associés à la date du partage sont :

- 1°) Monsieur et Madame Jean GROS
- 2°) Monsieur Michel GROS,
- 3°) Madame Anne Françoise PARENT,
- 4°) Monsieur Bernard GROS, tous ci-dessus identifiés.

- que les immeubles partagés appartiennent à la société, savoir :

*J.F. & G.*  
*BG*  
*AFPG*  
*U*

Article 1 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 6 Décembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 9 Janvier 1990 volume 90 P numéro 181. Audit acte, les biens ont été évalués à 38.112,25 €.

Articles 2 à 5: Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 11 Septembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 3 Octobre 1989 volume 7028 numéro 19, avec d'autres biens immobiliers moyennant le prix principal de 68.602,05 €

Article 6 : Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE suivant acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 mars 1997 volume 1997 P numéro 1009. Audit acte rectificatif les biens ont été évalués à 6.097,96 €

Article 7,8 et 9 : Procès verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Août 1987 volume 6507 numéro 31.

Articles 10 à 15, 18 à 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°331), 25 à 27, 30, l'article 31(en ce qui concerne les parcelles AD N°18, 136 et 141), partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°126), 33 et 34: Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Avril 1974 volume 4604 numéro 22. La valeur totale des biens apportés est à 480.976,50 €.

Article 16 : procès verbal de remembrement de la commune de BONCOURT LE BOIS publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 5 Janvier 1976 volume 4802 numéro 26.

Article 17 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 28 Septembre 1979 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 23 Octobre 1979 volume 5340 numéro 9 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné ce jour dont une copie sera publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes. Audit acte d'échange, les biens ont été évalués à 2.286,73 €

Surplus de l'article 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°332) : Echange reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 20 avril 1994 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Juin 1994 volume 1994 P numéro 2209. Audit acte, les biens ont été évalués à 475,35 €.

Articles 28 et 29 : Echange reçu par Me BESSON Notaire à DIJON le 8 Décembre 1984 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 2 janvier 1985 volume 6154 numéro 8. Audit acte, les biens échangés ont été évalués à 68.373,38 €

AS d G.  
BG  
AFTG  
U

- Partie de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°138 ) : échange multilatéral dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN les 23 Mars et 15 Juin 1981 ayant fait l'objet d'un rejet définitif le 30 mars 1987 volume 6434 N° 14 et acte rectificatif dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN les 18,19 et 21 Mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 15 Mai 2008 volume 2008 P numéro 2148.

Que lesdits biens présentement partagés sont la propriété du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est exonérée de plus-value conformément à l'article 150 VC-1 du Code Général des Impôts par le jeu des abattements de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième.

- Le surplus de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°134) et partie de l'article 32 (en ce qui concerne AD N°127) : Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 1er juin 2007 volume 2007 P numéro 2379, moyennant le prix principal de 7.722,00 €.

- Le surplus de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N° 128) : notoriété de prescription acquisition dressée par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 3 Octobre 2007 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Novembre 2007 volume 2007 P numéro 4744. Audit acte, les biens ont été évalués à 2.000,00 €.

Toutefois, compte-tenu des calculs préalablement effectués, **aucune plus-value n'est due** sur le présent partage, et en conséquence, **aucune déclaration ne sera déposée** à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Risques technologiques et naturels - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les associés du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS déclarent que les immeubles, objet des présentes sont situés dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat (zone 2).

Ils déclarent que les immeubles objet des présentes ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ni par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de la Côte d'or le 22 avril 2011 sous le numéro 169.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, followed by "d.g.", "B", "ATPG", and several other initials and a "U" on the right.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi le 23 Décembre 2011, au vu du dossier communal d'informations, demeurera annexé aux présentes.

Les attributaires des biens immobiliers reconnaissent avoir été informés, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par eux-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS.

#### FORMALITES

##### PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble, du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires, il sera rapporté les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours. Chacun des copartageants serait alors tenu d'en acquitter immédiatement la quote-part à sa charge, de telle manière que l'attributaire de ce bien ne souffre d'aucun préjudice.

Tous paiements devront être effectués en l'Etude du Notaire soussigné.

#### POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tous clercs ou employés du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires, et pour effectuer toute formalité nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité.

#### DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

##### SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, followed by "BG" and "AFPG".  
A signature in the middle, followed by "AF".  
A large "U" on the right.

**SUR LES BIENS :**

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

**TITRES**

Il n'est remis aux copartageants aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

**PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : [scp.royet-taiclet@notaires.fr](mailto:scp.royet-taiclet@notaires.fr)

AS. 4G.  
BG  
ATG

UJ

AA

U.

Après la lecture de  
trois lignes entières  
Sans mot nul. l.

**DONT ACTE**, rédigé sur vingt huit pages.

Fait et passé à NUIITS SAINT GEORGES,  
En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

HS

46.

B6

DFG

uy

FR 4.

J. L. G. G.

La

uy

Abou

Signature

**MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte.,

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte de dissolution et partage de la société "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" reçu par lui le 23 décembre 2011 la rectification suivante :

Page n° 26 dudit acte - Paragraphe PUBLICITE FONCIERE

Il y a lieu de compléter ce paragraphe comme suit :

La formalité unique est requise au bureau des Hypothèques de BEAUNE, choisi comme bureau principal, puis au premier bureau des Hypothèques de DIJON.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est rappelé ici les évaluations des immeubles, savoir :

- Les immeubles dépendant du bureau des hypothèques de BEAUNE sont évalués 6.174.800,00 €
- Les immeuble dépendant du premier bureau des hypothèques de DIJON sont évalués 230.200,00 €.

Fait à NUIITS SAINT GEORGES,  
**L'AN DEUX MILLE DOUZE**  
**Le SIX JANVIER**



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 24 pages  
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire  
soussigné et certifiée par lui comme étant la  
reproduction exacte de l'original.


